

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**N° 01-2007**

**OBJET :** Arrêté réglementant le brûlage des déchets végétaux par les particuliers.

- Vu, le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L2214.3 et L2215.1 ;
- Vu, le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610.5 et R 623.2 ;
- Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1311.1 et L 1311.2.
- Vu, le Décret n°73-502 du 21 mai 1973, art. 3 qui réprime les infractions aux art. 1311.1 et 1311.2 du code de la santé publique (C3) ;
- Vu le règlement Sanitaire départemental qui stipule dans l'article 84 que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ;
- Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu les art.L.322.1 et R 322.1 du code forestier qui interdisent l'allumage de feux à moins de 200 mètres de la forêt ;
- Vu l'arrêté de la DDAF/2004/SFER n° 96 en date du 04 août 2004,
  
- Considérant que la déchetterie intercommunale située à Neydens est à la disposition des habitants pour la collecte des déchets non pris en charge par le service des ordures ménagères,
- considérant que les végétaux sont assimilés à des déchets,
- considérant que la production continue et prolongée de fumées épaisses est propre à nuire à la santé et à la tranquillité du voisinage ou à polluer dangereusement l'atmosphère,

**ARRÊTE**

Article 1er- Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers et assimilés (végétaux, branches, feuilles, herbe,.....) par les particuliers est interdit sur le territoire de la commune.

Article 2 - L'écobuage ainsi que l'incinération de végétaux par des professionnels doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de la mairie. Cette autorisation stipulera les conditions dans lesquelles l'incinération devra être exécutée :

- L'incinération n'aura lieu que de jour entre le lever et le coucher du soleil, avec extinction complète avant la nuit.
- Elle ne pourra se faire que par temps calme.
- Elle sera exécutée sous la surveillance constante du demandeur ou d'un de ses délégués expressément désigné, muni des outils ou branchages nécessaires pour, le cas échéant, combattre l'incendie.
- La surface à incinérer sera éventuellement fractionnée de manière que le personnel soit toujours maître du feu.
- Le périmètre de la surface à incinérer sera préalablement et complètement nettoyé sur une largeur de 3m minimum.

Article 3 – Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien en Genevois, est chargé, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur Le Sous Préfet de St. Julien en Genevois
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de St Julien en Genevois,

Fait à Bossey, le 8 mars 2007

Le Maire,  
Jean-Luc PECORINI.

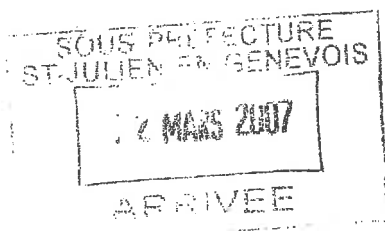


Acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois, le 12 MARS 2007  
Affiché en mairie et sur les panneaux d'affichage le 12 MARS 2007

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, le 12 MARS 2007

- La présente décision peut être contestée :

- Soit en saisissant le tribunal administratif compétant d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente publication.
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



Le Maire,  
Jean-Luc PECORINI.

